

Problématique

- Le traité CE (titre XIX) met en œuvre une politique de l'environnement qui doit notamment contribuer à la poursuite des objectifs de « préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » et d'« utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles »
- Il stipule (article 6) que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable. »
- Il est intéressant de mesurer les conséquences de l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP, ainsi que les contraintes imposées sur les activités de pêche par la mise en œuvre d'instruments de protection environnementale non dédiés à la pêche (particulièrement les instruments de protection spatiale). Il est probable que ces contraintes seront croissantes.

Contexte

- La PCP met en œuvre progressivement une approche écosystémique de gestion de la pêche.
- L'approche écosystémique est un objectif essentiel de la plupart des grands instruments internationaux relatifs à la protection biologique dont les États membres et la Communauté, le cas échéant, sont signataires (Convention sur la diversité biologique - 1992 - et le Mandat de Djakarta sur la biodiversité marine et côtière, Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin - 2001 -, déclaration du sommet mondial pour le développement durable - 2002 -)
- L'approche écosystémique de la gestion de la pêche implique que les avantages tirés des ressources halieutiques ne se créent pas au détriment de l'équilibre, de la diversité, de l'intégrité des écosystèmes (les effets directs ou indirects de la pêche sur les écosystèmes marins doivent être ramenés au niveau le plus faible possible).

Approche écosystémique en matière de pêche

- Elle intègre le contexte global fixé par la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (le « pilier environnemental » de la politique maritime intégrée de l'UE; juin 2008) qui définit une approche écosystémique appliquée à l'environnement marin. Il s'agit de parvenir à un « **bon état écologique** » de ce milieu.
- La PCP doit contribuer à la mise en œuvre de la directive pour ce qui concerne la pêche comme elle doit s'accorder avec les autres instruments intersectoriels.
- Selon cette approche la gestion des pêches englobe bien entendu la conservation durable des ressources (approche classique) mais vise aussi à préserver les habitats et les espèces vulnérables, les espèces non-commerciales ainsi qu'à éviter les « distorsions du réseau trophique ».
- Dans le cadre de la PCP, l'AE concerne l'ensemble des eaux marines du globe. Elle doit être développée grâce aux instruments de la PCP (eaux communautaires) mais également par l'intervention de la CE dans le cadre des ORP et dans les processus de négociation internationale (ONU, FAO)

Recoupement des objectifs de la PCP et des instruments intersectoriels de protection du milieu marin

- *L'instauration de zones protégées dans le milieu marin est appelée à jouer un rôle central dans la mise en œuvre de l'AE*
- Les objectifs « écosystémiques » de la PCP et ceux des instruments intersectoriels (notamment la directive « habitats ») se recoupent bien que les mesures de protection des habitats et des espèces vulnérables de la PCP (supra) ne sont pas nécessairement limitées aux espaces protégés de la directive « habitats ».
- La PCP peut donc édicter des mesures de conservation dans le cadre de ZSC ou de SIC qui visent à réaliser les objectifs de la directive « habitats », de même qu'elle peut anticiper la désignation de sites communautaires par les Etats en imposant des restrictions aux activités pêche dans un but de préservation de la biodiversité (ex: l'instauration de mesures de protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage au nord-ouest de l'Ecosse – R. 602/2004 – sont une conséquence de la directive « habitats »)
- *A ce jour, diverses mesures de préservation des écosystèmes marins ont été prises dans le cadre de la PCP.*

Mesures adoptées dans le cadre de la PCP

Notamment :

- Règlement (CE) n°894/1997 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (**réglementation de l'utilisation des filets dérivants**)
- Règlement (CE) n° 602/2004 du Conseil du 22 mars 2004 concernant la **protection des récifs coralliens en eau profonde** contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse
- Règlement (CE) n° 1568/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant la **protection des récifs coralliens en eau profonde** contre les effets de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique
- Règlement (CE) n° 812/2004 du 26.4.2004 établissant des **mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés** dans les pêcheries (dispositifs de dissuasion acoustique)
- Règlement 40/2008 du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques
 - Institution de zones de restriction des pêches afin de **protéger les habitats sensibles situés en eau profonde** (en méditerranée; article 30), **zone de protection des récifs coralliens** (Article 34) des mesures pour la **réduction de la mortalité des oiseaux marins** (Article 55, 71 et 80), des mesures de conservation pour la **gestion des habitats et des écosystèmes vulnérables en eau profonde** (chapitre X, section 3)
- Une proposition de règlement relatif à la **protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer** contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond qui propose notamment d'instaurer un **permis de pêche spécial** (PPS) pour mener ce type d'activités (COM(2007)605 final)
- La fermeture de la pêche au lançon au large du Firth of Forth en raison l'impact qu'avait cette activité sur la survie notamment de populations d'oiseaux marins
- *Une autre question est de savoir de quelle manière ces instruments intersectoriels de protection environnementale (principalement les instruments de protection spatiale) réagissent sur le déroulement des activités de pêche?*

Impacts des instruments de préservation environnementale sur les activités de pêche (zones Natura 2000)

- *Les mesures de gestion établies par les Etats dans le cadre des zones « natura 2000 » sont-elles de nature à modifier la gestion des pêches?*
- Le principe est que la gestion des pêches relève de la compétence exclusive communautaire.
- Si la conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 nécessite des mesures de gestion des pêches, l'Etat devra fournir à la Commission les éléments nécessaires pour que la Communauté puisse fixer les règles (note: le cadre réglementaire de la PCP offre davantage de garanties que celui de la directive « habitats » dans la mesure où il est plus contraignant).
- Toutefois :
 - La simple désignation d'un espace maritime - d'une zone de pêche - en site d'intérêt communautaire est susceptible de constituer *per se* une contrainte potentielle importante (les Etats peuvent choisir ce biais pour contraindre la CE de prendre dans le cadre de la PCP des mesures de gestion très contraignantes pour certains types de pêche dans de vastes zones; cf. une proposition britannique sur l'instauration de 7 zones spéciales de conservation dans ses eaux sous juridiction, notamment les « Darwin mounds »)
 - D'autre part, l'Etat peut exercer d'importantes prérogatives en matière de pêche dans sa mer territoriale. Donc, s'agissant des zones « natura 2000 » comprise dans sa mer territoriale, il pourra exercer pleinement ses pouvoirs de gestion dans le cadre des obligations que lui impose la directive.
- *D'autres contraintes se profilent*

Impact de la directive « stratégie pour le milieu marin » sur la gestion des pêches

- Tout au long du processus décisionnel relatif à l'adoption de la directive « stratégie pour le milieu marin », la question s'est posée de savoir dans quel cadre devaient prises les mesures de gestion des pêches lorsque celles-ci apparaîtraient nécessaire au maintien ou à la réalisation du « bon état écologique » du milieu marin.
 - La proposition initiale de la Commission stipulait que ces mesures « ne peuvent être arrêtées » que dans le cadre de la PCP.
 - Le Parlement européen proposait que ces mesures pouvaient « **notamment** être arrêtées » dans le cadre de la PCP.
 - la rédaction finale du texte spécifie que les mesures de gestion des pêches « peuvent être arrêtées » dans le cadre de la PCP.
- Juridisme? la question n'est pas anecdotique.
- Cette rédaction ouvre la porte à l'établissement de mesures de gestion des pêches en dehors de la PCP dès lors que l'état écologique du milieu marin – de la zone de pêche – le nécessiterait (même s'il existe un tempérament à l'hypothèse).
- Le « bon état écologique » et par conséquent les mesures prises pour le maintenir ou le rétablir étant défini sur la base d'un certain nombre de critères parmi lesquels notamment les impacts ou pressions des activités humaines (s'agissant de la pêche: les problèmes d'abrasion des fonds marins dus à l'utilisation des engins, l'extraction sélective d'espèces notamment accessoires), les autorités décisionnelles seront à même d'interdire ou de réglementer ces activités de pêche nocives en dehors du cadre habituel.
- Note: les interventions préconisées par la directive comprennent obligatoirement des mesures de protection spatiale - notamment des zones de protection au sens de la directive « habitats » -

Impacts du droit international

- La communauté propose la mise en œuvre d'une stratégie relative aux pratiques de pêche destructrices **en haute mer** et à la protection des écosystèmes vulnérables d'eaux profondes en application de recommandation de l'AG ONU qui vise à imposer l'obligation de procéder à une **évaluation d'impact** préalable sur l'environnement comme condition de l'autorisation des différentes activités de pêche.
- Cette évaluation d'usage pour d'autres activités d'exploitation en mer est nouvelle en matière de pêche. La gestion de la pêche de fond dans les zones vulnérables devra être conforme aux normes environnementales applicables aux autres activités maritimes
- La conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction des Etats fait l'objet actuellement d'une négociation (ONU). Hypothèse d'un accord d'application de la CMB (type accord de 95) pour couvrir la question. L'instrument central de cet accord serait l'instauration d'une réseau d'AMP.
- CITES (convention relative à la commercialisation des espèces animales et végétales protégées): inscription à l'annexe II d'espèces commerciales de l'anguille

Exploitation

- Un projet ANR (Systemerra) « gouvernance des espaces marchés et systèmes agricoles »
- Un projet Interreg IV A « Approche intégrée pour la gestion des ressources marines en Manche »
- Une publication en cours